

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.458 du 23 mai 2000

A.78.758/VIII-933

En cause : **MATTHYS** Thierry,
rue Sart-lez-Moulin 8
6180 Courcelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1998 par
Thierry MATTHYS qui demande l'annulation de la décision
relative à sa démission d'office de l'armée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2000 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requé-
rante le 11 février 2000;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règle-
ment de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois mai deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.